



STATUTS DE LA FEDERATION MAYOTTE NATURE ENVIRONNEMENT – MNE

I. Fondement et but de l'association

Article 1

Il est fondé une association à but non lucratif conforme à la loi de 1901, fédérant les associations de protection de la nature et de l'environnement de Mayotte adhérant aux présents statuts. Cette association est la fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de Mayotte, appelée « Mayotte Nature Environnement » ou « MNE ».

Son siège social se situe à Cavani sud, 20 rue des écoles, 97600 Mamoudzou.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet statutaire

Mayotte Nature Environnement a pour objet :

- de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie ;
- de lutter contre les pollutions et nuisances ;
- de prévenir les risques technologiques et naturels ;
- de promouvoir la découverte et l'accès à la nature ;
- de délivrer et transmettre une information environnementale et sanitaire vraie et loyale ;
- d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ;
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle exerce son action sur Mayotte et le sud-ouest de l'Océan Indien.

MNE respecte une stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Elle agit sans but lucratif et exprime sa liberté d'opinion vis-à-vis des structures économiques et administratives.

Article 3 – Moyens d'action

MNE prend toute initiative au plan local ou régional pour protéger les intérêts visés à l'article 2. Dans ce cadre, elle assure une mission d'animation, d'assistance, de coordination avec ses associations affiliées.

Elle dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements et notamment :

- l'information et la formation de ses membres et du public ;
- la réalisation, la participation ou l'assistance à tout projet de nature écologique ;
- la réalisation d'études pour le compte de personnes publiques ou privées ;
- la contribution à l'acquisition et à la gestion d'espaces naturels ;
- la participation aux différentes instances techniques et administratives compétentes dans le domaine de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie ;
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte ;
- l'application des sources de droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne ;
- tout autre moyen légal en vigueur qui lui paraît propre à atteindre les buts fixés.

DM NF



Elle peut également intervenir par tous moyens d'information, de proposition ou de droit pour prévenir ou limiter les financements ou les aides directes ou indirectes, y compris les exonérations ou autres avantages financiers, dont peuvent bénéficier les opérations ou les ouvrages susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à son objet statutaire.

II. Composition

Article 4 – Membres de la Fédération

Les membres de MNE sont regroupés en deux Collèges :

- **Collège 1** : Composé d'associations dont les actions se déroulent ou ont un impact sur le territoire du département de Mayotte et de l'Océan Indien
- **Collège 2** : Composé de personnes physiques adhérant à titre individuel à la Fédération

Tous les membres adhèrent à l'objet et aux buts de la Fédération.

Les candidats à l'adhésion doivent être agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Quel que soit leur statut, les membres de MNE contribuent à son fonctionnement en versant une cotisation annuelle dont le montant est défini par le règlement intérieur selon les Collèges et les critères propres à chaque catégorie.

Le titre de « membre d'honneur », décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération, confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale au sein du Collège 2 sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Le titre de « membre bienfaiteur » s'obtient dès lors qu'une personne individuelle verse une cotisation annuelle supérieure à celle de membre ordinaire dont le montant est fixé par le règlement intérieur. Ce titre n'offre pas de droits supplémentaires que ceux octroyés aux membres individuels ordinaires.

Les salariés de la Fédération ne peuvent pas être membre de la Fédération.

Article 5 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

Pour une personne physique :

- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par décès ;
- par radiation prononcée pour justes motifs par le Conseil d'Administration de MNE après que l'intéressé en défaut ait été préalablement appelé à fournir ses explications, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Pour une personne morale :

- par démission décidée conformément à ses statuts ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par sa dissolution ou liquidation ;
- par radiation pour justes motifs selon les mêmes modalités que ci-dessus.

DM NF 



Article 6 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend les représentants des associations membres et les membres individuels. Les associations et membres individuels sont convoqués et informés de l'ordre du jour au moins deux semaines avant l'Assemblée. Chaque association mandate une personne physique pour la représenter et voter pour elle. Les salariés des associations membres peuvent être désignés comme représentants conformément aux statuts de l'association membre.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des voix dont elle se compose.

Chaque membre dispose d'une voix.

Hors circonstances exceptionnelles, le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est accepté à raison de deux mandats par membre donné au sein de son collège respectif.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale que si elles sont acceptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Les agents rétribués par MNE peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par la ou le Président.e et la ou le secrétaire de séance.

Article 7 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir sur proposition du Bureau, du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des voix dont se compose l'Assemblée Générale.

Les sujets à aborder sont inscrits à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée doit comprendre au moins la moitié des voix dont elle se compose. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

III. Conseil d'Administration

Article 8 – Compétences et composition du Conseil d'Administration

8.1 – Composition

MNE est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum 8 membres de droit désignés pour 2 ans renouvelables par les membres de l'Assemblée Générale.

La répartition des administrateurs se fait comme suit :

Au moins trois quart des membres doivent être issus du Collège 1 à raison de un membre par association, et au maximum un quart des membres peuvent être issus du Collège 2.

Si aucun membre n'appartient au Collège 2, l'absence de représentation n'entraîne pas invalidation de la constitution du Conseil d'Administration.



Un membre absent peut être suppléé par un membre du Conseil d'Administration de l'association concernée ou un salarié de l'association concernée ayant un mandat.

8.2 – Compétences

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale et le Bureau conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur.

Il prépare le règlement intérieur à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ou du Bureau.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son.s.a Président.e ou sur la demande au moins du quart de ses membres.

Il peut se réunir par tous moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du.de la Président.e est prépondérante. Le vote par visioconférence est admis.

Toute absence non justifiée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration peut entraîner radiation décidée par le Conseil d'Administration selon les modalités du règlement intérieur.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil. Chaque membre présent dispose alors d'une voix et au plus deux voix s'il représente un autre membre du Conseil (le nombre de mandats est limité à un).

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles, des justifications qui font l'objet de vérifications doivent être produites.

Les agents rétribués par MNE peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. A la demande des associations membres, il peut en être de même pour des agents rétribués par des associations adhérentes si la majorité du Conseil donne son accord.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par la ou le Président.e et la ou le Secrétaire Général.e.

IV. Bureau

Article 10 – Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, selon les modalités inscrites dans le règlement intérieur, à la majorité absolue, un Bureau composé au minimum d'un.e Président.e, un.e Secrétaire Général.e, un.e Trésorier.e et des membres dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration.

DM MF



Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Article 11 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par la ou le Président.e ou sur la demande de deux au moins de ses membres.

Il peut se réunir par tous moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

La présence d'au moins un tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un autre membre du Bureau. En cas de partage égal, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par la ou le Président.e et la ou le Secrétaire Général.e, ainsi que la ou le Trésorier.e.

Article 12 – Compétences du Bureau

Le Bureau a compétence pour :

- contracter dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des dispositions de l'article 8.
- décider d'ester en justice devant les instances arbitrales et juridictionnelles locales, nationales, communautaires et internationales. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du Bureau d'intervenir à temps, la ou le Président.e a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le Bureau à sa prochaine réunion.

Les procès-verbaux de séances sont tenus à la disposition des membres du Conseil d'Administration. Il sera rendu compte à l'Assemblée Générale annuelle des conditions d'application du présent paragraphe.

La ou le Président.e représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle signe tous les documents engageant la Fédération. Il ou elle ordonne les dépenses.

La ou le Trésorier.e est responsable financier.e de la Fédération. Il gère les compte, tient la comptabilité, assure le suivi des recettes et effectue le règlement des factures ainsi que le paiement des salaires.

La ou le Secrétaire Général.e est chargé.e d'assurer le bon fonctionnement administratif ainsi que la communication interne de la Fédération.

Toutefois, le Bureau peut mandater par procuration une ou plusieurs personnes physiques et jouissantes du plein exercice de leurs droits pour déléguer une compétence qui lui est attribuée.

V. Dispositions diverses

Article 13 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur précisant l'application des présents statuts, qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de la fédération.

DM NF JT

Article 14 – Ressources

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions ;
- des dons et du mécénat ;
- de rétributions pour prestations et services ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, la majorité requise est des deux tiers des voix.

Article 16 – Dissolution et liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la dissolution de la Fédération.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs des associations ou fédérations adhérentes ou à défaut à des associations poursuivant le même but.

Fait à Mamoudzou, le 28 septembre 2024

Le Président,

Fabrice Nicol



Le Secrétaire Général,

Florent Forestier



Le Trésorier,

Dhoyfidine Maguidi

